

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1491  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON  
APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION  
COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Note du Secrétariat

1. On se souviendra peut-être qu'à sa trente-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans la résolution 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, avait décidé de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa trente-huitième session en tant que question prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère". Dans cette même résolution, la Commission priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à sa trente-quatrième session, tous nouveaux éléments d'information sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea qui seraient disponibles, et de les communiquer avec des observations et recommandations appropriées à la Commission à sa trente-huitième session. La Sous-Commission a examiné à sa trente-quatrième session la question de la situation des droits de l'homme au Kampuchea au titre du point 6 de son ordre du jour, intitulé : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme". A sa 897ème séance, le 18 août 1981, la Sous-Commission a chargé M. Asbjorn Eide d'examiner les éléments d'information concernant le Kampuchea. Le 10 septembre 1981, elle a adopté la résolution 13 (XXXIV) dans laquelle elle priait le Secrétaire général de communiquer à la Commission, à sa trente-huitième session, les nouveaux éléments d'information examinés par M. A. Eide ainsi que les comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question et "recommandait à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea afin que soit rétabli aussitôt que possible au Kampuchea le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales." L'analyse faite par M. Eide est reproduite dans les paragraphes qui suivent. Sa déclaration liminaire devant la...

Sous-Commission figure dans le document E/CN.4/Sub.2/SR.912. Les comptes rendus des débats que la Sous-Commission a consacrés à la question figurent dans les documents E/CN.4/Sub.2/SR.912, E/CN.4/Sub.2/SR.913, E/CN.4/Sub.2/SR.914 et E/CN.4/Sub.2/SR.915 qui sont également soumis à la Commission pour l'examen de la question à l'étude.

#### A. Introduction

2. Le 6 mars 1981, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 11 (XXXVII) dans laquelle elle a réaffirmé sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui se sont produites au Kampuchea ainsi que celles qui continuent de s'y produire, déclaré que la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea actuellement est la persistance d'une occupation étrangère qui empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à disposer de lui-même, et prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités d'examiner, à sa trente-quatrième session, tous nouveaux éléments d'information sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea qui seraient disponibles, et de les communiquer avec des observations et recommandations appropriées à la Commission à sa trente-huitième session. Cette résolution a été adoptée par 26 voix contre 9, avec 6 abstentions.

3. Pour s'acquitter de la tâche que lui avait confiée la Sous-Commission en application de la résolution 11 (XXXVII), le Rapporteur disposait de deux dossiers mis à jour sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea. Le premier se composait d'une série de documents officiels émanant d'Etats, d'organisations non gouvernementales et de sources privées. Le second rassemblait des coupures de presse. Au cours du débat qui s'est déroulé à la Sous-Commission, plusieurs membres et observateurs représentant les parties intéressées ont exprimé leurs points de vue sur la question.

#### B. Description et inventaire des documents analysés 1/

4. Conformément à la résolution 11 (XXXVII), les documents énumérés ci-après sont classés selon leur origine :

##### Documents soumis par les gouvernements à l'Organisation des Nations Unies

Lettres officielles que des gouvernements ont adressées à l'Organisation des Nations Unies en lui demandant de les communiquer à l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil de sécurité :

(a) Dix-neuf lettres du Gouvernement du Kampuchea démocratique, transmises entre le 9 septembre 1980 et le 10 juillet 1981 2/;

(b) Treize lettres du Gouvernement du Viet Nam transmises entre le 8 septembre 1980 et le 2 juin 1981 3/;

---

1/ Ces documents sont à la disposition des membres de la Sous-Commission qui désirent les consulter.

2/ A/34/434, A/35/462, A/35/573, A/35/644, A/35/647, A/35/649, A/36/71, A/36/78, A/36/81, A/36/84, A/36/91, A/36/93, A/36/121, A/36/230, A/36/131, A/36/299, A/36/307, A/36/366, A/36/367.

3/ A/35/424, A/35/431, A/35/274/Add.1, A/35/517, A/35/547, A/35/554, A/35/569, A/C.3/35/11, A/C.3/35/12, A/36/68, A/36/97, A/36/189, A/36/300.

- (c) Une note verbale et une lettre du Gouvernement de la République populaire de Chine, datées respectivement du 13 septembre et du 16 décembre 1980 4/;
- (d) Trois lettres du Gouvernement de la République démocratique populaire lao, transmises entre le 5 janvier 1981 et le 1er juin 1981 5/;
- (e) Deux lettres du Gouvernement des Philippines, datées respectivement du 14 avril 1981 et du 19 juin 1981 6/;
- (f) Une note verbale du Gouvernement de la République populaire hongroise, datée du 19 septembre 1980 7/;

Documents officiels des Nations Unies, autres que ceux contenant les éléments d'information des gouvernements

- (a) Projet de rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea 8/;
- (b) Déclaration et résolution de la Conférence internationale sur le Kampuchea 9/.

Documents soumis par les organisations non gouvernementales suivantes

- (a) Conférence mondiale de la religion pour la paix 10/;
- (b) Fédération mondiale de la jeunesse démocratique 11/.

Le Rapporteur a également consulté les lettres et publications émanant de sources privées, que la Division des droits de l'homme avait reçues entre le 27 décembre 1980 et juillet 1981.

C. Les allégations

5. Le Rapporteur tient à préciser que, dans son travail, il se place uniquement du point de vue des droits de l'homme. Les allégations concernant l'expansionnisme, les guerres d'agression, de même que d'autres questions qui ne sont pas directement liées aux droits de l'homme n'ont donc pas été examinées. La documentation étudiée est de nature très contradictoire puisqu'elle provient de sources diverses ayant des intérêts opposés et renfermé des points de vue et des analyses profondément divergentes.

- 
- 4/ A/35/450, A/35/782.  
5/ A/36/63, A/36/86, A/36/293.  
6/ A/36/202, A/36/337.  
7/ A/C.3/35/2.  
8/ A/CONF.109/L.1.  
9/ A/CONF.109/L.1 et Add.1

10/ Two U.N. General Assembly notes on Kampuchea, par Homer A. Jack; A Khmer United Front and other Political Developments, par David R. Hawk; Religion in Kampuchea Today, par David Kawk; Up-date : Kampuchea/Cambodia, par Homer A. Jack; An International Conference on Kampuchea, par Homer Jack.

11/ Déclaration de la FMJD sur la convocation d'une Conférence internationale sur le Kampuchea.

6. Les documents du Gouvernement du Kampuchea démocratique décrivent, pour la plupart, des atrocités qui auraient été commises par les forces vietnamiennes dans leur lutte contre la guérilla. Ils contiennent des allégations portant sur l'utilisation d'armes chimiques, la pulvérisation de produits chimiques et le bombardement par gaz neurotoxiques, ainsi que sur la distribution de médicaments et de vivres empoisonnés. En outre, les villages suspects de coopération avec les forces khmères rouges auraient été très souvent pillés et incendiés. Des actes de banditisme et de vandalisme auraient aussi été perpétrés contre le patrimoine national artistique et culturel du Kampuchea. Des actes de torture auraient été commis, ainsi que des exécutions sommaires. Enfin, il y aurait eu détournement de l'aide humanitaire.

7. Les documents présentés par le Gouvernement du Viet Nam et, par son intermédiaire, par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea contiennent d'autres éléments de preuve des actes de brutalité commis par les Khmers rouges au cours de la période 1975-1978 et des effets à long terme de ces actes. Il s'agit, tout d'abord, d'allégations concernant des assassinats de masse perpétrés au cours de la période indiquée. Les allégations sont axées notamment sur les efforts faits pour éliminer le patrimoine culturel national en massacrant et en soumettant à de mauvais traitements ceux qui touchaient à la culture khmère. Des artistes auraient été massacrés sans merci par les moyens les plus cruels. Dix pour cent seulement des artistes auraient survécu à ces massacres. Les allégations décrivent en outre les répercussions à long terme, sur les enfants, des mesures prises par les Khmers rouges après l'évacuation forcée de Pnom-penh et d'autres villes du Kampuchea. Les informations communiquées donnent une description effrayante de l'une des expériences sociales les plus impitoyables jamais faites. Les enfants ont été répartis en groupes de travailleurs et ont vécu dans des conditions où l'hygiène ne comptait guère. Leur alimentation était tout à fait insuffisante. Selon ces informations, l'aide humanitaire aurait aussi été détournée par des fonctionnaires thaïlandais et par des intermédiaires étrangers.

8. Enfin, les documents renferment des points de vue sur le principe de l'autodétermination, selon lesquels le peuple kampuchéen aurait exercé son droit à disposer de lui-même en se dégageant, avec l'aide du Viet Nam, du génocide.

9. Dans ses allégations, la République populaire de Chine fait surtout état de conflits frontaliers et d'actes d'agression qu'aurait commis le Viet Nam. Pour sa part, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao parle surtout de ce que l'on décrit comme des politiques expansionnistes d'Etats hors de l'Indochine. Le Gouvernement des Philippines, au nom des Etats de l'ANASE, soutient que le Viet Nam viole le principe de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination du peuple kampuchéen.

10. Les documents présentés par les organisations non gouvernementales corroborent les allégations proférées de part et d'autre. Les documents des Nations Unies rendent compte des débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme et dans d'autres instances, et contiennent en particulier, le rapport et les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le Kampuchea, où il est souligné que le droit à l'autodétermination est maintenant violé et qu'il faut le rétablir.

#### D. Conclusions et recommandations

11. Il est impossible, à partir des éléments d'information disponibles, de formuler un jugement définitif sur la véracité des allégations. On peut néanmoins faire quelques observations en supposant, ce qui est vraisemblable, que les allégations des parties en présence sont vraies, du moins en partie.

12. S'agissant des allégations du Gouvernement du Kampuchea démocratique selon lesquelles les forces vietnamiennes, dans leur lutte actuelle contre la guérilla, se livrent à des atrocités de différentes formes, les règles pertinentes à respecter sont celles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

13. Dans le passé, les luttes contre la guérilla par la guérilla ont pratiquement toujours eu un caractère assez brutal. Pendant de nombreuses années le peuple vietnamien lui-même en a été la victime. La lutte de ce peuple a eu beaucoup d'influence sur les négociations, de 1974 à 1977, de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Des dispositions ont été adoptées, qui visaient à prévenir les excès des luttes contre la guérilla. Il est regrettable que, dans son intervention militaire au Kampuchea, le Viet Nam ne respecte pas, semble-t-il, les contraintes qui ont été établies pour prévenir à l'avenir les souffrances du genre de celles que le peuple vietnamien a endurées.

14. Cette question mise à part, la principale conclusion qui découle des renseignements disponibles est que le problème des droits de l'homme au Kampuchea n'a pas été résolu. La tragédie qui s'est abattue sur le Kampuchea est passée par plusieurs phases et a changé de caractère, mais la situation des droits de l'homme laisse encore beaucoup à désirer. Cette tragédie a compté au moins trois grandes phases.

15. La première a été la guerre d'Indochine qui s'est propagée depuis le Viet Nam il y a plus de 10 ans. Cette guerre a entraîné de graves dislocations et a beaucoup affaibli le tissu social et politique de la société kampuchéenne.

16. Quand la guerre a pris fin en 1975, une nouvelle période s'est ouverte pendant laquelle la société kampuchéenne est tombée sous l'autorité des Khmers rouges. Ce qui devait être au départ une vaste réorganisation de cette société a abouti à un cauchemar. Comme l'a dit M. Bouhdiba dans son rapport précédent à la Commission (E/CN.4/1437, 19 janvier 1981) :

"Rien ne devrait faire oublier l'horreur du génocide accompli par les Khmers rouges entre 1975 et 1978 et qui demeure à la base de tout ce qui s'est produit au cours des cinq dernières années ...".

17. La troisième phase a été l'intervention armée du Viet Nam en 1978, et la présence militaire permanente des Vietnamiens ainsi que leur ingérence armée dans les affaires du Kampuchea. L'information montre qu'il y a persistance des conflits armés dans certaines régions, qu'il y a donc toujours dislocation de la population et que le flux des réfugiés à l'extérieur et à l'intérieur demeure un problème humanitaire important.

18. Compte tenu des informations disponibles, rien ne permet de dire dans quelle mesure la légalité et le respect des droits de l'homme ont été rétablis hors des zones de guerre. On ne peut pas dire non plus dans quelle mesure il a été mis fin à la pratique des arrestations arbitraires, de la détention sans procès ou des exécutions extrajudiciaires. Mais, nous pouvons supposer que, tant que le principe de l'autodétermination n'est pas respecté, la plupart de ces droits de l'homme et d'autres continueront d'être violés.

19. Le peuple kampuchéen est aujourd'hui victime de ce que M. Bouhdiba, dans le rapport susvisé, a appelé une situation de "flou juridique". Pour reprendre ses termes :

"Les Nations Unies reconnaissent encore un régime qu'elles ont condamné et qui n'a plus, semble-t-il, aucune prise sérieuse sur le terrain et ne reconnaissent pas un régime - qu'elles condamnent tout autant - mais qui est le maître du terrain."

20. Ce "flou juridique" persiste mais, si la situation ne se normalise pas d'une manière ou d'une autre, on ne peut guère escompter un rétablissement satisfaisant des droits de l'homme.

21. Il appartient peut-être à d'autres organismes des Nations Unies de déterminer comment la situation peut être normalisée. La Conférence des Nations Unies sur le Kampuchea, qui s'est tenue à New York en juillet 1981 et dont le rapport et les conclusions figurent parmi les documents réunis, a donné la priorité à la réalisation du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination.

22. Ce que les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme (y compris la Sous-Commission) peuvent faire, c'est donner leur avis sur ce qui semble devoir être fait du point de vue des droits de l'homme.

23. Il pourrait s'agir des éléments suivants :

a) Mise en oeuvre du droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen. Nul ne conteste que ce droit, en l'occurrence, est le plus fondamental des droits de l'homme. Mais l'autodétermination en tant que droit de l'homme se compose de plusieurs éléments, qui doivent tous être respectés.

b) Premièrement, il y a lieu de souligner que le droit à l'autodétermination n'est pas un droit à l'autodestruction. Ce n'est pas le droit d'un petit groupe d'imposer sa volonté à la majorité, tout convaincu qu'il puisse être de sa légitimité, que sa conviction soit fondée sur la perversion de croyances religieuses ou sur des idéologies matérialistes.

c) Le droit à l'autodétermination appartient à un peuple, au peuple tout entier et, par conséquent, à tout individu qui en fait partie. Chacun a le droit, au même titre que les autres, de participer à l'exercice de l'autodétermination. Le seul objectif de l'autodétermination est de respecter et de promouvoir tous les droits de l'homme au profit de tous ceux qui constituent la population.

24. Il est recommandé :

- Que l'exercice du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination soit assuré;
- Qu'un processus politique soit par conséquent mis en mouvement, qui permette au peuple kampuchéen de choisir ses propres représentants dans un climat de liberté et de franchise, sous la sauvegarde des Nations Unies;
- Que toutes les forces étrangères soient retirées et qu'il soit mis fin à tous les conflits locaux armés, sous la supervision des Nations Unies;
- Que toutes les puissances extérieures déclarent leur intention de ne pas intervenir dans le processus politique qui permettra au peuple kampuchéen de choisir les dirigeants qui le représenteront, et ainsi d'en finir avec la tragédie du passé pour se lancer dans la tâche de la réconciliation nationale;
- Que le droit de tous les réfugiés kampuchéens de rentrer chez eux soit accepté sans condition et que la communauté internationale s'engage, par l'intermédiaire des Nations Unies, à apporter l'assistance provisoire dont les nouvelles autorités du Kampuchea auront besoin pour sauvegarder les droits sociaux et économiques fondamentaux de tout leur peuple.